



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

JLR
D.R.I.P.E. TOULON
REÇU LE
28 JAN. 2005

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Toulon, le 18 JAN. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

REF à RAPPELER : GD
☎ : 04.94.18.84.17
FAX : 04-94-18-84-38
Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNER
DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES
EXPLOITEE PAR
LA COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE L'AIRE TOULONNAISE
(C.C.U.A.T.)
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE L'AIRE TOULONNAISE (SITOMAT).
- COMMUNE DE TOULON -

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée par le livre 1er du même code,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 21 juillet 1986 autorisant la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (C.C.U.A.T.) à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains, quartier Lagoubran à TOULON, pour le compte du syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), modifiés par les arrêtés des 15 juillet 1988, 21 septembre et 24 décembre 1993, 20 mars 1995, 24 juillet et 6 septembre 1996, 7 novembre 1997, 12 septembre 2002, 28 mai, 10 juin et 19 juin 2003,

VU la demande du 27 juin 2003 complétée le 18 décembre 2003, présentée par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT), relative à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1993 portant autorisation d'incinérer des déchets hospitaliers contaminés.

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 juin 2004 proposant des prescriptions complémentaires.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 septembre 2004.

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'évolution des capacités techniques de l'unité d'incinération en matière d'élimination des déchets hospitaliers.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La SA Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) dont le siège social est situé chemin Gaëtan Gastaldo, Quartier Escaillon, 83200 TOULON et le Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) dont le siège social est situé à la Mairie de Toulon et le siège administratif chemin Gaëtan Gastaldo, Quartier Escaillon - 83200 TOULON, sont autorisés conjointement et solidairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans leur établissement situé à l'adresse ci-dessus, les activités visées ci-après.

.../...

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature "loi sur l'eau"

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
322-B-4°	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ; traitement par incinération	Capacité de traitement des fours : - 2 x 12 t/h - 1 x 14 t/h	A
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ; la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2500 m ²	Environ 1500 m ²	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles ; utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	Deux transformateurs électriques contenant chacun 814 litres de pyralène.	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 4 compresseurs identiques de 37 kW chacun (148 kW) - 3 surpresseurs identiques de 4 kW chacun (12 kW) - 3 surpresseurs identiques de 5,5 kW chacun (16,5 kW) soit une puissance totale de 176,5 kW.	D

A : autorisation ; S : servitude d'utilité publique ; D : déclaration ; NC : non classable

.../...

ARTICLE 1 BIS - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES ET DELAI D'APPLICATION DES PRESENTES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 BIS.1 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Sont abrogées à compter du 28 décembre 2005 les prescriptions techniques édictées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement en date du 21 septembre 1993
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 1993 portant autorisation d'incinérer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 1995 portant autorisation d'incinérer des médicaments périmés recueillis par les grossistes en médicaments des départements du Var, des Bouches du Rhône et du Vaucluse
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juillet 1996 portant autorisation d'incinérer des farines de viandes et de graisses animales provenant de l'équarrissage de CARNOULES
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 septembre 1996 portant autorisation d'incinérer des médicaments périmés recueillis par les grossistes en médicaments de la Région CORSE
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 novembre 1997 portant obligation de procéder à un contrôle annuel de la teneur en dioxines et furannes dans les fumées
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2002 portant modification de la liste des communes susceptibles d'apporter leurs ordures à l'usine
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 2003 actant l'exploitation de 2 transformateurs électriques au pyralène et d'une installation de compression d'air
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juin 2003 portant autorisation d'incinérer, de façon habituelle (et non plus seulement de façon exceptionnelle), des déchets "hospitaliers" (DASRI) dans le four n° 2 de l'usine

.../...

- L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 juin 2003 portant :
 - obligation de production d'une étude de mise en conformité avec les dispositions de l'A.M. du 20/9/02)
 - modification des prescriptions relatives aux mesures de dioxines et furannes dans les fumées.

ARTICLE 1 BIS.2 - DELAI D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions édictées dans le présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement à compter du 28 décembre 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures éventuellement prises à titre conservatoire.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

.../...

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant auquel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement.

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

.../...

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

ARTICLE 3.2 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté, relevant du régime de la déclaration, sont soumises, sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- Pour l'activité visée par la rubrique 2710 : à celles annexées à l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710 (cas des installations existantes : cf l'annexe II)
- Pour l'activité visée par la rubrique 1180 : à celles de l'arrêté type relatif à la rubrique 355-A (devenue 1180-1) de la nomenclature des ICPE.
- Pour l'activité visée par la rubrique 2920 : à celles de l'arrêté type relatif à la rubrique 361-B (devenue 2920-2) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 3.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Article 3.3.1 - Conception des installations (article 4 de l'A.M. du 20/9/02)

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur des documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

.../...

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de chaleur (alimentation du réseau de chaleur de La Beaucaire) et/ou d'électricité (autoconsommation et cession à un tiers ; EDF actuellement).

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3.3.2 - Capacité des installations d'incinération (article 5 de l'A.M. du 20/9/02)

Les caractéristiques des installations d'incinération de déchets sont données dans le tableau ci-dessous

	Four n° 1	Four n° 2	Four n° 3	Somme des fours
Capacité horaire de traitement des déchets (en tonnes par heure)	12 t/h	12 t/h	14 t/h	38 t/h
Capacité annuelle de traitement des déchets (en tonnes par an) avec prise en compte des périodes d'arrêt pour entretien.	90.000 t/an	90.000 t/an	105.000 t/an	285.000 t/an
Puissance thermique nominale en mégawatts (MW) ; le pouvoir calorifique de référence des déchets étant pris égal à : 8370 kgJ/kg (soit 2000 Kcal/kg)	27,9 MW	27,9 MW	32,6 MW	88,4 MW

.../...

Les capacités d'entreposage des déchets à traiter sont :

- pour les ordures ménagères et autres résidus urbains de 5600 m³ (volume de la fosse de réception des ordures) ; soit une masse d'ordure d'environ 2200 tonnes
- pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de :
 - 100 chariots (conteneurs rigides clos à fond étanche) pleins de 800 litres environ utilisés pour le transport et la manutention des DASRI
 - 100 chariots vides.

Article 3.3.3. - Conditions générales d'aménagement des installations exploitées sur le site (article 6 de l'AM du 20/9/02)

Article 3.3.3.1 - Dispositions générales

Article 3.3.3.1.1

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les règles sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.3.3.1.2.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

.../...

Article 3.3.3.1.3

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.3.3.1.4.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.3.3.2 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles y compris les eaux pluviales

Article 3.3.3.2.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.3.3.2.2. - Gestion des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capables (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

.../...

Article 3.3.3.2.3. - Stockages, manipulations, transports, hargements/déchargements des produits

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

.../...

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.3.3.2.4. - Informations disponibles et étiquetage des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.3.3.2.5. - Aménagement et cartographie des réseaux de collecte des effluents aqueux

En complément des dispositions prévues à l'article 3.3.3.1 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 3.3.3.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

.../...

Article 3.3.3.2.6 - Réduction des durées d'indisponibilité des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 3.3.4 - Conditions d'admission des déchets à incinérer (article 7 de l'A.M. du 20/9/02)

Les quantités maximales de déchets qui peuvent être traités dans les installations sont de :

- 285.000 t/an pour ce qui est des déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés)
- 11.000 t/an pour ce qui est des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Sous réserve d'être en conformité avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur, les origines géographiques des déchets susceptibles d'être traités dans les installations sont :

1) Pour les ordures ménagères et autres résidus urbains :

ceux produits sur le territoire des communes membres du SITTOMAT, à savoir : TOULON, LA SEYNE-SUR-MER, HYERES, SIX-FOURS-LES-PLAGES, LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, OLLIOULES, LE PRADET, LE REVEST-LES-EAUX, LA CRAU, SIGNES, BANDOL, SAINT-MANDRIER, LE BEAUSSET, SANARY-SUR-MER, EVENOS, CARQUEIRANNE, LA CADIÈRE D'AZUR, SAINT-CYR-SUR-MER, RIBOUX, LE CASTELLET, SOLLIÈS-PONT, SOLLIÈS-VILLE, SOLLIÈS-TOUCAS, BELGENTIER, LA FARLEDE.

2) Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

ceux produits sur le territoire du département du Var, ainsi que des autres départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la mesure où cette aire de collecte est en harmonie avec les dispositions du Schéma Régional d'Élimination des Déchets Hospitaliers.

.../...

3) Pour les médicaments périmés (assimilables aux ordures ménagères quant à leurs modalités de traitement) :

ceux recueillis auprès des grossistes en médicaments des départements du VAR, des BOUCHES-DU-RHONE et du VAUCLUSE, ainsi que la Région CORSE.

4) Pour les farines de viandes et graisses animales (assimilables aux ordures ménagères quant à leurs modalités de traitement) :

celles provenant de l'établissement "EQUARRISSAGE MODERNE DU VAR" sis à CARNOULES (83600).

5) Pour les déchets dits "exceptionnels" : (il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets industriels banals tels que pièces à conviction ou archives des tribunaux, drogues ou cigarettes provenant de saisies douanières, lots de vêtements ou accessoires contrefaits, etc...) :

ceux provenant exclusivement du département du Var.

Article 3.3.5 - Livraison et réception des déchets (article 8 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.5.1 - Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse (par pesée) de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération (cette exigence ne concerne pas les déchets apportés à la déchetterie qui est exploitée sur le site).

Article 3.3.5.2 - Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis, à savoir :

- les déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains réceptionnés dans la fosse)
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI réceptionnés de façon spécifique en un lieu distinct de la fosse susmentionnée).

...../...

Article 3.3.5.3 - Pour les déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine exclusivement dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage (cette obligation ne vise pas les déchets de ce type apportés à la déchetterie qui est exploitée sur ce site).

Cette fosse doit être à l'intérieur d'un bâtiment maintenu en dépression lors du fonctionnement des fours: l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le bâtiment ci-dessus doit être conçu afin :

- que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage
- que pendant le déchargement de leur contenu dans la fosse, les camions soient isolés de l'extérieur en vue d'éviter tout envol de déchets et de poussières dans l'environnement.

Article 3.3.5.4 - Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Article 3.3.5.4.1 - Types de déchets interdits

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins:

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques ou toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

.../...

Article 3.3.5.4.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients :

- étanches, pouvant assurer une bonne résistance
- à usage unique et facilement incinérables
- en bon état
- avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

Article 3.3.5.4.3 - Stockage

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs dans lesquels ils sont mis en attente, sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, ci-après reproduit.

"Article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes:

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchet doit être évidente ;

.../...

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire".

Article 3.3.5.4.4 - Manutention et transport des récipients

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides, clos, à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Article 3.3.5.4.5 - Nettoyage et stockage des conteneurs une fois vidés des récipients qu'ils contenaient

Après déchargement, les conteneurs sont immédiatement lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs, après désinfection, sont collectées et dirigées soit vers un bassin de décantation d'où elles sont évacuées vers le réseau public d'assainissement, soit vers le système de traitement des fumées.

.../...

Article 3.3.5.4.6 - Bordereau de suivi des déchets

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé conformément à la réglementation en vigueur au moment de son arrivée. Actuellement il s'agit de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 3 octobre 1999).

Article 3.3.6 - Conditions de combustion (article 9 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.6.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3% de ce poids sec.

Article 3.3.6.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou tout autre point représentatif que précisera alors l'exploitant) de la chambre de combustion.

Toutefois, en ce qui concerne les fours n° 1 et 2 (les deux plus anciens) et en cas de difficulté technique dûment justifiée par l'exploitant, le temps de séjour de deux secondes ne sera applicable qu'à compter du moment où il sera procédé au renouvellement de ceux-ci.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service des fours et le résultat de cette vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La température doit être mesurée en continu.

Article 3.3.6.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant les dites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés ne trouvent dans la chambre de combustion.

Ces brûleurs sont alimentés soit par du fuel oil domestique, soit par du gaz de pétrole liquéfié ou naturel.

.../...

Article 3.3.6.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets (aussi bien pour les déchets non dangereux que pour les DASRI) :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.3.24 ci-après montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.3.6.5 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans les fours

Les DASRI et assimilés ne peuvent être incinérés que dans les fours n° 2 (12 t/h) et 3 (14 t/h).

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four au niveau de sa trémie d'enfournement des déchets à incinérer. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée.

La trémie de chacun des deux fours ci-dessus est désinfectée périodiquement avec des produits appropriés.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération où ses abords immédiats. A cette fin les rejets liquides (eaux de lavage des sols, épandages accidentels, etc...) provenant des zones de transit et de stockage des conteneurs sont recueillis, canalisés et désinfectés si nécessaire avant rejet dans le réseau public d'assainissement via le bassin de décantation visé à l'article 3.3.5.4.5 ci-dessus.

Les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Avant tout enfournement, l'exploitant s'assurera du caractère optimal de la combustion.

.../...

L'enfournement des DASRI et des déchets non toxiques (ordures ménagères et assimilés) se faisant au niveau de la même trémie du four, les opérations d'enfournement des uns (via les conteneurs dans lesquels ils sont acheminés jusqu'à la trémie) et des autres (via le grappin du pont roulant) font l'objet d'un asservissement (impossibilité pour le pilote du grappin d'accéder à la trémie lorsqu'un conteneur y est présent) évitant tout risque de collision entre ces deux modes d'alimentation en déchets du four.

L'exploitation se fait de telle sorte que les DASRI soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur).

Un dispositif permettant de limiter la cadence d'introduction des DASRI dans le four (ajustement de la vitesse de la chaîne de transport des conteneurs) est mis en place afin de garantir le strict respect du quota de 10% (en moyenne annuelle, la masse de DASRI introduite dans un four ne doit pas représenter plus de 10% de la masse totale des déchets introduits dans ce four.

Article 3.3.7 - Indisponibilités (article 10 de l'A.M. du 20/9/02)

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3.6.4 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les mesures en continu prévues à l'article 3.3.24 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ou ne peut plus être appréhendée (par suite d'une défaillance du dispositif de mesure), est limitée à :

- 4 heures consécutives par four
- 60 heures par an et par four en durée cumulée (somme des durées de fonctionnement d'un four dans ces conditions dégradées, calculée sur une année calendaire)

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.14 du présent arrêté pour :

- le monoxyde de carbone (CO)
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)

ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

.../...

Article 3.3.8 - Bruit et vibrations (article 11 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.8.1 - Bruit

Les émissions sonores de l'ensemble des installations présentent sur le site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.3.8.2 - Vibrations

L'ensemble des installations présentent sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité de voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 3.3.9 - Odeurs (article 12 de l'A.M du 20/9/02)

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations exploitées sur le site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.3.10 - Propreté du site (article 13 de l'A.M. du 20/9/02)

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

.../...

Article 3.3.11 - Contrôle de l'accès à l'installation (article 14 de l'A.M. du 20/9/02)

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site ; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées par tous moyens adaptés.

Ces issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 3.3.12 - Prévention des risques (article 15 de l'A.M. du 20/9/02)

- 1) L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.
- 2) En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.
- 3) Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.
- 4) L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. A cette fin, le site dispose :
 - d'un réseau d'incendie sous pression, alimenté par l'eau de ville, comportant au moins:
 - deux poteaux d'incendie de 100 mm
 - treize robinets armés d'incendie (RIA) avec tuyaux souples et lances appropriées situés :
 - 2 dans le hall chaudière
 - 2 dans le hall mâchefers
 - 1 dans le local pompe
 - 2 au parquet de chauffe
 - 2 sur le quai de déchargement des déchets non dangereux (OM et résidus assimilés)
 - 2 au plancher de déchargement des déchets non dangereux
 - 2 dans le bloc administratif.

.../...

- d'extincteurs portatifs et sur roues, conformes aux normes homologuées, répartis comme suit :
 - Pour les extincteurs de CO₂ de 6 kg :
 - 1 dans le local transformateur
 - 1 dans le local "armoire électrique"
 - 1 dans la salle de commande
 - 2 au garage à pont roulant
 - 1 dans le local "cisaille"
 - Pour les extincteurs à poudre de 9 kg :
 - 1 dans l'atelier
 - 2 dans le bloc administratif.
 - Pour les extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres :
 - 2 dans le bloc administratif
 - Pour les extincteurs sur roues à poudre polyvalente A.B.C
 - 1 de 50 kg dans le local "turbine"
 - 1 de 100 kg dans le hall chaudière.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits, en tant que de besoin, par le Service de Prévention du Corps de Sapeurs-Pompiers de TOULON.

- 5) Les bâtiments de l'usine sont équipés d'un ensemble d'évacuation des fumées par exutoires manœuvrables depuis le rez-de-chaussée sur la base de 1/100^{ème} de la superficie.
- 6) Les divers matériels et appareils de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique.
- 7) Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
- 8) L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment :
 - les modalités d'alerte
 - la constitution et la formation d'une équipe de première intervention
 - les modalités d'évacuation
 - les modalités de lutte contre chaque type de sinistre
 - les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

.../...

9) Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

10) Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

11) Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

12) L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin doit être au moins égal au nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 h.

Les eaux recueillies dans ce bassin doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 3.3.18 du présent arrêté.

13) L'alimentation électrique de l'installation est assurée par deux sources différentes, à savoir :

- le réseau public (EDF)
- deux turbo-alternateurs fonctionnant à partir de la vapeur produite par le fonctionnement des fours.

.../...

Article 3.3.13 - Caractéristiques de la cheminée (article 16 de l'AM du 20/9/02)

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée (1 conduit par four ; soit 3 conduits en tout situés à l'intérieur de la même cheminée).

a) forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée (de chacun des 3 conduits la composant) est de 80 mètres (différence entre l'altitude au débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

c) vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être d'au moins 12 m/s.

d) plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur les conduits d'évacuation en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, notamment celles de la norme NFX 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesure.

.../...

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter les points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.14 - Valeurs limites d'émission dans l'air (article 17 de l'A.M. du 20/9/02)

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

.../...

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote.	200 mg/m ³	400 mg/m ³

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

.../...

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixant les facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.3.15 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air (article 18 de l'A.M. du 20/9/02)

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- 1) Aucune des moyennes journalières mesuré pour :
 - le monoxyde de carbone
 - les poussières totales
 - les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)

.../...

- le chlorure d'hydrogène
- le fluorure d'hydrogène
- le dioxyde de soufre
- les oxydes d'azote

ne dépasse les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.14 du présent arrêté

2) Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour :

- les poussières totales
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- le chlorure d'hydrogène
- le fluorure d'hydrogène
- le dioxyde de soufre
- les oxydes d'azote

ne dépasse les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.14 du présent arrêté..

3) Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour :

- le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés
- le mercure et ses composés
- le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)
- les dioxines et furannes

ne dépasse les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.14 du présent arrêté.

4) 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou si aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3.7 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu' aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune des mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.14 du présent arrêté :

.../...

- pour le monoxyde de carbone : 10%
- pour le dioxyde de soufre : 20%
- pour le dioxyde d'azote : 20%
- pour les poussières totales : 30%
- pour le carbone organique total : 30%
- pour le chlorure d'hydrogène : 40%
- pour le fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.14 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Art 3.3.16 - Autres dispositions réglementaires à respecter en matière de rejets dans l'air (article 19 de l'A.M. du 20/9/02)

Les installations d'incinération respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris pour l'application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, du ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par des arrêtés instaurant des procédures d'alerte en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 3.3.17 - Prélèvements et consommation d'eau (article 20 de A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.17.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.3.17.2

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement (débit susceptible de dépasser 100 m³/j). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 3.3.17.3

L'eau nécessaire à l'exploitation des installations est prélevée exclusivement sur le réseau public (pas de forage, de puits ou de prélèvement dans un cours d'eau).

L'ouvrage de raccordement au réseau public (ou chaque ouvrage s'il y en a plusieurs) est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.3.18 - Valeurs limites de rejet dans l'eau (article 21 de l'A.M du 20/9/02)

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire au point de rejet dans le milieu aquatique naturel (la mer méditerranée pour ce qui concerne cette installation) aux valeurs limites de rejet ci-après :

- Débit inférieur ou égal à 250 m³/j
- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

.../...

PARAMETRES		Valeur limite de rejet exprimée en	
		concentration massique pour des échantillons non filtrés	flux massique
1	Total des solides en suspension	30 mg/l	7500 g/j
2	Carbone organique total (COT)	40 mg/l	10.000 g/j
3	Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	31250 g/j
4	Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,03 mg/l	7,5 g/j
5	Cadmium et ses composés (exprimés en Cd)	0,05 mg/l	12,5 g/j
6	Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 mg/l	12,5 g/j
7	Arsenic et ses composés (exprimés en As)	0,1 mg/l	25 g/j
8	Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	0,2 mg/l	50 g/j
9	Chrome et ses composés (exprimés en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	125 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 25 g/j)
10	Cuivre et ses composés (exprimés en Cu)	0,5 mg/l	125 g/j
11	Nickel et ses composés (exprimés en Ni)	0,5 mg/l	125 g/j
12	Zinc et ses composés (exprimés en Zn)	1,5 mg/l	375 g/j
13	Fluorures	15 mg/l	3750 g/j
14	CN libres	0,1 mg/l	25 g/j
15	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1250 g/j
16	A.O.X (composés organiques halogénés)	5 mg/l	1250 g/j
17	Dioxines et furannes	0,3 ng/l	75 µg/j

Les effluents aqueux concernés par les valeurs limites ci-dessus définies sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage ;
- entreposage ;
- traitement des gaz ;
- refroidissement des mâchefers ;
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

.../...

Article 3.3.19 - Points de rejet (article 22 de l'A.M. du 20/9/02)

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible, à savoir :

- un point de rejet en mer pour les effluents aqueux traités, via l'émissaire de la station d'épuration intercommunale du Cap Sicié puisque ces effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement public qui aboutit à cette station
- un point de rejet en mer pour les eaux de ruissellement non polluées, via le réseau public de collecte des eaux pluviales puisque ces eaux de ruissellement sont rejetées dans ce réseau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans les réseaux publics doivent être prévus un point de prélèvement et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité de la paroi, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.3.25 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 3.3.20 - Traitement des rejets aqueux en dehors du site de l'installation d'incinération dans une station d'épuration collective (article 24 de l'A.M. du 20/9/02)

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets étant raccordés à une station de traitement externe (celle du Cap Sicié), une convention doit être passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou une autorisation doit être délivrée par ce dernier.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents aqueux qui seront déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets afin de permettre à l'exploitant de l'installation d'incinération d'effectuer les calculs de bilans massiques ci-après prescrits.

.../...

Les effluents aqueux de l'installation d'incinération doivent respecter, avant rejet au réseau public d'assainissement, au minimum les valeurs limites définies aux points 4 à 17 du tableau de paramètres figurant à l'article 3.3.18 du présent arrêté.

L'exploitant de l'installation d'incinération est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés (compte tenu des exigences de l'alinéa précédent, ces bilans massiques ne concernent que les paramètres visés aux points 1 à 3 du tableau de paramètres figurant à l'article 3.3.18 du présent arrêté) afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.18 du présent arrêté pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées. La réalisation des calculs de bilans massiques nécessite que les mesures prévues à l'article 3.3.25 du présent arrêté (pour les 3 paramètres concernés, plus le débit) soient effectuées selon les modalités suivantes :

- Par l'exploitant de l'installation de traitement des déchets : sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets avant son entrée dans le réseau public d'assainissement
- Par l'exploitant de l'installation de traitement des eaux usées :
 - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées
 - au point où les effluents aqueux issus de l'installation de traitement des eaux usées sont finalement rejetés au milieu naturel (la mer méditerranée).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 3.3.18 du présent arrêté est interdite.

Article 3.3.21 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau (article 25 de l'A.M. du 20/9/02)

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- 1) Aucune des moyennes journalières, obtenues à partir des calculs de bilan massique effectués conformément aux dispositions de l'article 3.3.20 ci-dessus, ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.18 ci-dessus, pour le C.O.T.

.../...

2) Aucune des valeurs, obtenues à partir des calculs de bilan massique effectués conformément aux dispositions de l'article 3.3.20 ci-dessus, à partir des valeurs mesurées à fréquence journalière, pour:

- les solides en suspension
- la demande chimique en oxygène (si la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)

ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.18 ci-dessus.

3) Pour :

- les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)
- les fluorures
- les CN libres
- les hydrocarbures totaux
- les AOX

au maximum une mesure par an (sur les 12 par an exigées) dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.18 ci-dessus.

4) Aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.18 ci-dessus.

Article 3.3.22 - Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération (article 26 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.22.1 Définition

L'incinération des ordures ménagères et résidus assimilés crée quatre types de résidus, à savoir :

- les mâchefers : scories récupérées en fin de combustion
- les cendres sous chaudières : fines récupérées sous économiseur et sous surchauffeur,
- les cendres volantes : fines entraînées par les gaz de combustion qui sont captées par le système de dépoussiérage
- les résidus de déchloration qui dans le cas présent se trouvent mélangés avec les cendres volantes attendu que le système de dépoussiérage est installé en aval du système de déchloration.

.../...

Dans les articles ci-après :

- le terme "Mâchefer" désigne les mâchefers produits par chacun des trois fours d'incinération de déchets.
- le terme "Résidus de l'épuration des fumées" désigne les cendres sous chaudière, les cendres volantes, les produits de déchloration et le charbon actif injecté dans les fumées des trois fours.

Article 3.3.22.2 - Stockage

Les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin notamment :

- les mâchefers doivent être stockés dans des fosses étanches, sous abri, permettant la collecte de leurs eaux de refroidissement
- les résidus de l'épuration des fumées doivent être stockés dans des silos
- les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux (tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) doivent être réalisés sur des aires étanches, formant cuvette de rétention si ces déchets sont liquides, et être protégés des eaux météoriques.

Article 3.3.22.3 - Transport

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Article 3.3.22.4 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Dans ce cadre notamment :

- les mâchefers, après déferrailage, sont éliminés sur le site de la décharge d'ordures ménagères de PIERREFEU DU VAR
- les résidus de l'épuration des fumées sont éliminés sur le site de la décharge de classe I de BELLEGARDE dans le GARD.

.../...

Toute modification dans les modalités d'élimination de ces deux catégories de résidus, par rapport à celles ci-dessus définies, doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, afin de recueillir son accord.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits en distinguant notamment :

- les mâchefers
- les métaux ferreux extraits des mâchefers
- le cas échéant les métaux non ferreux extraits des mâchefers
- les résidus de l'épuration des fumées de l'incinération des déchets.

Article 3.3.22.5 - Autosurveillance

- 1) La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.
- 2) Les mâchefers et les résidus de l'épuration des fumées font l'objet au moins une fois par trimestre d'un contrôle de leur qualité comportant :
 - un test de potentiel polluant effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31-210
 - la détermination de la fraction soluble ainsi que des teneurs dans les lixiviats en COT, sulfates, métaux (Hg, Pb, Cd, As, Cr⁶⁺)

Ce contrôle trimestriel est réalisé sur les mâchefers issus de chaque four, et sur les résidus de l'épuration des fumées issus de chacun des 2 silos de stockage.

- 3) Les résultats des contrôles prévus aux § 1 et 2 ci-dessus sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont connus de lui.
- 4) Chaque trimestre et dans le mois qui le suit, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bordereau récapitulatif donnant, par catégorie de déchets, les quantités éliminées ou valorisées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination ou de valorisation.

.../...

Article 3.3.23 - Conditions générales de la surveillance des rejets (article 27 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.23.1 - Représentativité des mesures

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 3.3.23.2 - Normes à appliquer

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe la de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord E.E.E. peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Article 3.3.23.3 - Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF en 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

.../...

Article 3.3.24 - Surveillance des rejets atmosphériques (article 28 de l'A.M. du 20/9/02)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-après fixées.

Article 3.3.24.1 - Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone
- oxygène
- vapeur d'eau
- poussières totales
- substances organiques à l' état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)
- chlorure d'hydrogène
- fluorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote.

Article 3.3.24.2 - Mesures ponctuelles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres ci-après:

- tous les paramètres visés à l'article 3.3.24.1 ci-dessus qui font l'objet d'un contrôle en continu
- cadmium et ses composés
- thallium et ses composés
- mercure et ses composés
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

.../...

Article 3.3.25 - Surveillance des rejets aqueux (article 29 de l'A.M. du 20/9/02)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-après fixées.

Article 3.3.25.1 - Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants sur les effluents aqueux, visés par les valeurs limites définies à l'article 3.3.18 du présent arrêté, avant leur rejet au réseau public d'assainissement :

- débit
- pH
- Température
- concentration en substances organiques exprimées en C.O.T.

Article 3.3.25.2 - Mesures ponctuelles

1) Quotidiennes

L'exploitant doit réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel portant sur :

- la quantité totale des solides en suspension
- la demande chimique en oxygène

2) Mensuelles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)
- Fluorures
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- AOX
- demande biochimique en oxygène (DBO₅)

3) Semestrielles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an (si possible réparties à raison d'une par semestre), par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des dioxines et furannes.

.../...

Article 3.3.26 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (article 30 de l'A.M. du 20/9/02)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant communiquera au préfet, au plus tard le 31 décembre 2005, le détail du programme de surveillance qu'il a prévu de mettre en œuvre pour l'année 2006.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 3.3.27.4 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 3.3.27 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation (article 31 de l'A.M. du 20/9/02)

Article 3.3.27.1 - Durée de conservation des résultats de mesures et des informations sur les déchets produits

Les résultats de la mesure en continu de la température demandée au dernier alinéa de l'article 3.3.6.2 et des mesures demandées aux articles 3.3.24 (surveillance des rejets atmosphériques), 3.3.25 (surveillance des rejets aqueux), 3.3.26 (surveillance de l'impact sur l'environnement) sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 3.3.27.2 - Fréquence et nature des informations communiquées à l'inspection des Installations Classées

Les résultats des mesures et analyses demandées dans le présent arrêté, accompagnés des commentaires utiles notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

.../...

- 1) Chaque mois, sous une forme synthétique que lui définira l'inspection, pour ce qui concerne:
 - la mesure en continu de la température demandée au dernier alinéa de l'article 3.3.6.2
 - les mesures en continu demandées à l'article 3.3.24.1 (CO, O₂, Vapeur d'eau, Poussières, Substances organiques, HCl, HF, SO₂, NO_x)
 - les mesures en continu demandées à l'article 3.3.25.1 (Débit, pH, température, COT)
 - les mesures ponctuelles à fréquence quotidienne demandées à l'article 3.3.25.1.1 (total des solides en suspension, DCO)
 - les mesures ponctuelles à fréquence mensuelle demandées à l'article 3.3.25.1.2 (Métaux, fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, DBO₅)
- 2) Chaque trimestre, sous une forme synthétique que lui définira l'inspection, pour ce qui concerne :
 - le bordereau récapitulatif des déchets valorisés ou éliminés visé à l'article 3.3.22.5.4
- 3) Dès réception des résultats par l'exploitant, pour ce qui concerne :
 - les résultats des contrôles demandés à l'article 3.3.22.5 paragraphes 1 et 2 (COT ou perte au feu, test de lixiviation sur les mâchefers)
 - les mesures ponctuelles à fréquence semestrielle (2 mesures par an) demandées à l'article 3.3.24.2
 - les mesures ponctuelles à fréquence semestrielle (2 mesures par an) demandées à l'article 3.3.25.2.3 (dioxines et furannes).
- 4) Dans les meilleurs délais lorsque :
 - les mesures en continu prévues à l'article 3.3.24.1 (émissions atmosphériques) montrent qu'une valeur limite à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 3.3.7 (4 heures consécutives par jour ; 60 heures par an et par jour).

.../...

Article 3.3.27.3 - Calculs de flux moyens annuels

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets incinérés dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeurs limites de rejet par tonne de déchets incinérés (cf l'article 3.3.14 pour les valeurs limites d'émission dans l'air et l'article 3.3.18 pour les valeurs limites de rejet dans l'eau)
- les flux moyens annuels de déchets produits par l'incinération, énumérés à l'article 3.3.22 (mâchefers, résidus de l'épuration des fumées), par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées, au plus tard avant le 31 janvier de chaque année, et en suit l'évolution.

Article 3.3.27.4 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité relatif à l'année écoulée comportant :

- une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.2 (déclaration des incidents et accidents) 3.3.27.2 (fréquence et nature des informations communiquées à l'inspection des Installations Classées et 3.3.27.3 (calculs de flux moyens annuels) du présent arrêté ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation au cours de l'année écoulée ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (ce taux est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement (énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers) sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement) et présente un bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

.../...

Article 3.3.27.5- Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation d'incinération de déchets.

Compte tenu de la date de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation (21/9/93) et des dispositions de l'arrêté ministériel précité, le premier de ces bilans a été produit avant le 31 décembre 2003.

Article 3.3.28 - Information du public (article 32 de l'A.M. du 20/9/02)

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 3.3.29 - Cessation d'activité (article 33 de l'A.M. du 20/9/02)

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

.../...

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé, par le préfet, à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOULON et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

ARTICLE 5 –

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 –

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
le Maire de TOULON,
le Président du SITTOMAT,
le Directeur de la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (CCUAT),
l'Inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera également adressée
à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
à la direction départementale des services d'incendie et de secours
à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick CREZE

ARRETE TYPE

Installations soumises à déclaration

n° 355 - Polychlorobiphényles - Polychloroterpnényles -

A - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.

TITRE I - Prescriptions générales

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3°) Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 4°) L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 5°) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).
- 6°) Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986 date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.
- 7°) En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de PCB ou PCI

8°) Sont notamment visés par le titre II

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCI, que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB ou PCI comme fluide hydraulique ou caloporteur

9°) Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle

10°) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCI doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

11°) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- 12°) Tout appareil contenant des PCB ou PCI devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 13°) Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 14°) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCI ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCI, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 15°) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCI devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a - Cas des installations nouvelles.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - Cas des installations existantes au sens de l'article 6

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1985 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

- 16°) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 17°) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCI (débordements, rupture de flexible..) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCI avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCI) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCI éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

- 18°) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCI et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet,

- 19°) Tout matériel imprégné de PCB ou PCI ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

20°) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.



VU pour être annexé à
notre arrêté en date
du
Toulon, le

A large, stylized handwritten signature or set of initials, possibly "M" or "H", written in black ink over the printed text.

Arrêté du 02 Avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 :

Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le
public

Le ministre de l'environnement

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.2°:

Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public:

- "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,

- Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,

- Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non,

2) la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m2 mais inférieure ou égale à 2500 m2.

sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables:

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997,

aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Art. 4 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 2 AVR. 1997

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,


P. VESSERON

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

ANNEXE I

Annexe à l'arrêté du 2-04-1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence: article 31 du décret du 21 septembre 1977)

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté. (référence: article 25 du décret du 21 septembre 1977)

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les documents prévus aux articles 3.3 , 3.5, 3.6, 4.7 et 5.1.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence: article 38 du décret du 21 septembre 1977)

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence: article 34-1 du décret du 21 septembre 1977)

2. Implantation aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ..) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis:

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 [*].

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au point 5.7 et au Titre 7.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

3.2.2 Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation,

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation

3.5 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans)

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des

vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - [*]

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
 - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4.5- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.6- [*]

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 4.5,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - [*]

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

5.4 - [*]

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH (NFT 90-008)	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
température	< 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO ₅ " " " (NFT 90-103)	800 mg/l

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension (NFT 90-105):	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101):	300 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103):	100 mg/l

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114) 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epandage-

L'épandage des eaux résiduaires, des bones et des déchets est interdit

5.9 - [*]

6. Air - odeurs

6.1 - [*]

6.2 - [*]

6.3 - [*]

6.4 -- Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

7. Déchets

7.1 - [*]

7.2 - [*]

7.3 - [*]

7.4 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 5.5. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 3.5.

7.5 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

7.6 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

7.7 - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives.) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante:

- 150 batteries
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes de peinture
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 3.5.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle:

-émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A₁ du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation);

-zones à émergence réglementée:

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

-les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.


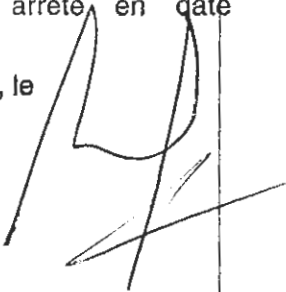
[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

Annexe à l'arrêté durelatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n°2710

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes selon les délais suivants,

au 1er juillet 1997	au 1er juillet 1999
<p>1- dispositions générales</p> <p>2.2- intégration</p> <p>2.4- déchets ménagers spéciaux (sauf si la déchetterie n'accueille que des huiles, piles, batteries et médicaments)</p> <p>2. 5- premier alinéa- accessibilité</p> <p>2.6- ventilation</p> <p>2.7- installations électriques</p> <p>3- exploitation-entretien (dont 3.1 dans le cas d'accueil de déchets ménagers spéciaux)</p>	<p>2- implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3 et les alinéas 2 et 3 du 2.5)</p> <p>2.5- dernier alinéa- accessibilité</p> <p>2.10- cuvettes de rétention (pour les stockages d'huiles)</p> <p>3.1- dans le cas où la déchetterie n'accueille pas de déchets ménagers spéciaux</p> <p>5.3- réseau de collecte</p> <p>5.5- valeurs limites de rejet</p> <p>5.7- prévention des pollutions accidentelles</p> <p>8- bruit et vibrations</p>
<p>4.1- protection individuelle</p> <p>4.2- moyens de secours contre l'incendie</p> <p>4.4- matériel électrique de sécurité</p> <p>4.5- interdiction des feux</p> <p>4.7- consignes de sécurité</p> <p>5.1- prélèvements d'eau</p> <p>5.2- consommation d'eau</p> <p>5.6- rejet en nappe</p> <p>6.4- air--odeurs (prévention)</p> <p>7- déchets</p> <p>9- remise en état</p>	<p>VU pour être annexé à notre arrêté, en date du Toulon, le</p>  

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

٩٩٤٥

N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier les compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage épandant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-éclaboussant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une lampe et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées à porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour détecter les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



VU pour être annexé à
notre arrêté en date
du
Toulon, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AP' followed by a flourish.

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes
et du Tourisme
PM

ARRETE EN DATE DU 13 AVR 2001
COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES
RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION
VISEES PAR LA RUBRIQUE N° 2920 (ex 361) DE LA NOMENCLATURE

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre Ier),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, concernant les tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) et la prévention de la légionellose,

VU le rapport du 15 septembre 2000 de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 13 décembre 2000,

Considérant les préoccupations de santé publique,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

Définition - Généralités

Article 1

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinés à être pulvérisés, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

.../...

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes..

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/ nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

.../...

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8

L'inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 4-II, de l'Article 7 ou de l'Article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'Article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 4-II, de l'Article 7 ou de l'Article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Les Sous-Préfets de BRIGNOLES et DRAGUIGNAN,
Les Maires du Département,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs du VAR.

Copie de cet arrêté sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

TOULON, le 13 AVR 2001

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MIRMAND

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



VU pour être annexé à
notre arrêté en date
du
Toulon, le